



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**APPEL A PROJETS POUR 2026
PORTANT SUR LES ACTIONS CULTURELLES
EN FAVEUR DES PERSONNES PLACÉES SOUS DECISION JUDICIAIRE EN
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le ministère de la Justice et le ministère de la Culture s'attachent depuis de nombreuses années à développer la pratique des activités artistiques dans les établissements pénitentiaires et les services ou établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Leur coopération s'est concrétisée par la signature du protocole d'accord national daté du 14 mars 2022, décliné en région Centre-Val de Loire, par la signature d'un protocole Culture/Justice 2023-2027.

Pour le ministère de la Justice, le développement culturel est une composante de la politique de réinsertion conduite par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse. L'accès des personnes accompagnées dans le cadre judiciaire pénal et/ou civil à des programmations et à des activités artistiques de qualité permet de limiter les effets désocialisants et constitue donc, parmi d'autres types d'intervention, un élément important de leur réinsertion.

Favoriser l'accès de tous, et de chacun, à l'art et à la culture, notamment de ceux qui en sont le plus éloignés voire exclus est une des missions premières du ministère de la Culture.

A l'échelon régional, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) poursuivent des objectifs visant à favoriser ensemble l'émergence et le développement de politiques culturelles au sein de leurs établissements ou services.

Les trois institutions considèrent que les finalités de l'action culturelle à destination des personnes accompagnées dans le cadre judiciaire pénal et civil sont les mêmes qu'en milieu ordinaire, à savoir favoriser la rencontre avec la création et le patrimoine, ainsi que la pratique individuelle ou collective.

Les procédures de transmission et la sélection des projets :

Dépôt du dossier de candidature

Les services et établissements de la PJJ devront adresser les dossiers par voie électronique pour **le 22 janvier 2026**.

Au-delà de cette date, les dossiers ne pourront pas être étudiés. Ils ne pourront pas faire l'objet d'un financement DRAC.

Le dossier est constitué par :

- ✓ Les formulaires-types joints au présent appel à projets
- ✓ Noms, qualités et coordonnées des intervenants impliqués dans le projet (joindre un curriculum vitae, une note d'intention des intervenants et si possible, un dossier de presse pour chacun)
- ✓ Le dossier de subvention CERFA en pièce complémentaire au dossier de projet qui constitue la demande de financement du projet (à remplir par la structure culturelle ou l'association porteuse) accompagné d'un RIB.

Les projets seront examinés par une commission constituée des directeurs ou de leurs représentants et de la DRAC, qui aura lieu **début mars**.

Critères de sélection :

Les projets retenus devront obligatoirement être portés par un artiste ou un collectif d'artistes professionnels ou une structure labellisée, conventionnée. Comme évoqué ci-dessus, ils favoriseront la rencontre avec la création et le patrimoine, ainsi que la pratique individuelle ou collective.

La DIRPJJ et la DRAC interviendront conjointement dans le financement des projets retenus, en prenant en compte les efforts de recherche de financements complémentaires par les porteurs de projet.

Il est rappelé que les crédits de la DRAC ne peuvent soutenir des dépenses d'investissement. Le ministère de la Culture soutiendra les ateliers de pratique artistique, la rémunération et le défraiement des intervenants, la communication.

Le financement des projets :

Les aides financières de l'État - ministère de la Culture et ministère de la Justice - seront créditées selon les procédures comptables en vigueur, aux comptes, selon les cas : des établissements demandeurs, des structures culturelles impliquées dans les projets, éventuellement des associations porteuses. Ces aides seront versées après acceptation de leur dossier de demande de subvention par chacun des financeurs et sous réserve du visa du Contrôleur financier déconcentré. Les pièces constitutives du dossier de subvention seront envoyées à la DRAC et à

la DIRPJJ, en copie certifiée conforme avec les 2 attestations sur l'honneur qui devront être produites en original.

Si des porteurs de projets souhaitent démarrer la conduite de leur action candidate à cet appel à projets avant la notification par la DRAC du résultat positif et du montant de la subvention attribuée, cette décision relèvera de leur seule responsabilité.

Aide à l'élaboration et accompagnement des projets :

La DRAC assurera auprès de la DIRPJJ et des DTPJJ une aide au montage de projet et favorisera la mise en relation avec les équipes artistiques.

La DRAC et la DIRPJJ assureront également le suivi de la programmation annuelle et la collecte de données sur les résultats obtenus.

Contacts ressources :

Direction interrégionale de la PJJ : angelia.szybura@justice.fr

Direction régionale des affaires culturelles DRAC Centre-Val de Loire :

helene.glaizes@culture.gouv.fr

Direction territoriale Touraine Berry : saida.fettahi@justice.fr

Direction territoriale Centre Orléans : emilie.toyer@justice.fr

Mise en œuvre des projets

Les structures culturelles bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre les actions dans les conditions qui seront validées par les financeurs au vu des projets présentés (contenus, intervenants, nombre d'heures d'intervention, base de rémunération prévue, etc....). Tout projet revu unilatéralement à la baisse est susceptible d'entraîner une demande de remboursement des aides versées.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'actions à destination d'un public mineur sous décision judiciaire au sein des structures de la PJJ, implique le respect des modalités suivantes :

Contrôle de Probité :

Les intervenants sollicités pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les services et établissements de la PJJ sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité par la consultation des dossiers suivants :

- Fichier national automatisé des auteurs d'infraction sexuelles (FIJAIS)
- Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction terroriste.
- Bulletin n°2 du casier judiciaire (B2)

Respect du droit à l'image et à l'oubli :

Les mineurs et jeunes sous protection judiciaire sont soumis à la réglementation au droit à l'image et à l'anonymat que les intervenants sont tenus de respecter.

L'article L13-3 du CJPM prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique et de la voix, patronymique, géographique et factuel) en vue de respecter le droit à l'oubli.

Le respect du droit à l'image et à l'anonymat implique aussi le recueil des autorisations écrites des titulaires de l'autorité parentale et du mineur, en lien avec les professionnels PJJ référents du projet.

Enfin, il est rappelé aux structures culturelles qu'elles doivent impérativement signaler au SPIP et/ou à la DTPJJ concerné les modifications apportées à l'action en cours de réalisation.

Ce dernier en tiendra informés la DISP, la DIRPJJ et la DRAC.